



Communauté de communes

CCCD/CL

## D É C I S I O N

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif de création de la régie de recettes Office de Tourisme Intercommunal en date du 10 janvier 2017,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à l'article 4 dudit acte, à compter du 2 octobre 2020,

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier en date du 2 octobre 2020,

## DECIDE

- ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes pour l'Office de Tourisme Intercommunal auprès de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 10 Janvier 2017.
- ARTICLE 2 :** Cette régie de recettes est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal situé au 29 place Charles de Gaulle à Châteaubriant.
- ARTICLE 3 :** Elle fonctionne toute l'année.
- ARTICLE 4 :** La régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal encaisse :
- les produits des ventes des livres, brochures, CD, DVD, cartes postales, timbres, et toutes les recettes en relation avec la promotion touristique du territoire dont la liste est fixée tous les ans par délégation du bureau communautaire.
  - les droits d'entrées à des spectacles touristiques organisés par la Communauté de Communes du Castelbriantais
  - les droits d'entrées à des spectacles, animations, ou activités touristiques organisées par des prestataires publiques et privés ayant préalablement conventionnés avec la Communauté de Communes à cet effet. Lesdites conventions fixent les conditions de cession de ces produits, les modalités de reversement des sommes encaissées et la rémunération du service ainsi rendu aux usagers de l'office de tourisme.
  - les produits de la vente d'articles déposés par des prestataires publiques et privés ayant préalablement conventionnés avec la Communauté de Communes à cet effet. Lesdites conventions fixent les conditions de cession de ces produits, les modalités de reversement des sommes encaissées et la rémunération du service ainsi rendu aux usagers de l'office de tourisme.
  - Les droits d'accès aux différentes parutions touristiques papier et internet de l'Office de Tourisme Intercommunal, pour les prestataires ayant préalablement conventionnés avec la Communauté de Communes à cet effet. Lesdites conventions fixent les conditions de cession de ces produits, les modalités de reversement des sommes encaissées et la rémunération du service ainsi rendu aux usagers de l'office de tourisme.
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
  - par chèques bancaires et postaux
  - par carte bancaire
  - par chèques vacances

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

- ARTICLE 6 :** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.
- ARTICLE 12 :** M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et M. le Trésorier de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,

Le

09 OCT 2020



Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20201012-400-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-10-2020

Publication le : 12-10-2020



Le Président,

Alain HUNAUT